

## Délégation de signature de l'Administrateur provisoire de l'Ecole doctorale n° 589

### Le Président de l'Université des Antilles

- Vu** le code de l'Education Nationale et en particulier l'article L712-2 ;
- Vu** le décret n° 84-431 du 6 juin 1984 modifié relatif au statut des enseignants chercheurs de l'enseignement supérieur ;
- Vu** les statuts de l'université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 23 juin 2016 ;
- Vu** l'arrêté CAB n°2019-389 du 25 février 2019 portant la nomination de Monsieur Jean VAILLANT, en qualité d'Administrateur provisoire de l'Ecole doctorale n° 589 dénommée « Milieu insulaire tropical à risques : protection, valorisation, santé et développement » de l'université des Antilles ;
- Vu** la délibération de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'UA du 25 janvier 2017 portant élection de Monsieur Eustase JANKY en qualité de Président de l'Université des Antilles (UA) ;

### Décide

#### Article 1

Une délégation de signature est donnée à **Monsieur Jean VAILLANT, Administrateur provisoire de l'école doctorale n° 589**, à effet de signer, au nom du Président de l'Université et en sa qualité d'Ordonnateur Principal, les actes suivants :

- Les attestations de présence au travail pour les personnels non titulaires (à l'exclusion des certificats de travail) de l'école doctorale,
- Les courriers relatifs au suivi administratifs des contrats, conventions et les dossiers des étudiants de l'ED,
- En matière financière dans la limite du plafond de 10 000 euros par opération et de la disponibilité des crédits, les actes comptabilisés au sein de l'UB 952 EDOC2 :
  - La validation des engagements juridiques (les bons de commandes de l'EDOC2 pour les dépenses de fonctionnement)
  - les constatations et les certifications du service fait (attributions en propre du R.A.F),
  - les certificats administratifs pouvant servir à titre exceptionnel de justificatif de dépenses,
  - les factures émises à l'encontre de tiers (constatation de droits),
  - la validation des demandes de paiement.

#### Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de l'Administrateur provisoire, délégation est donnée à **Madame Mariette LAURENT PEDURAND**, Gestionnaire administrative et financière de l'Ecole doctorale n° 589, à l'effet de signer tous les actes mentionnés à l'article 1 (*en matière financière*), avec les mêmes limites d'attribution.

#### Article 3

La présente décision prend effet à compter du **18 mars 2019 jusqu'à la nomination du Directeur de l'ED 589**. Elle sera transmise à Monsieur le Recteur de l'Académie de Guadeloupe.

Elle est affichée de manière permanente dans un lieu accessible à l'ensemble des personnels et des usagers.

Elle est enregistrée au recueil des arrêtés tenu aux services centraux et sera également publiée sur le site de l'établissement.

#### Article 4

Le Directeur Général des Services et l'Agent comptable sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pointe-à-Pitre, le 18 mars 2019

Le Président de l'UA



Pr Eustase JANKY

